



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 57072

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des infirmières scolaires. Ces personnels se sont fortement mobilisés récemment pour dénoncer en particulier le manque de moyens pour exercer leurs missions. Actuellement, les infirmières scolaires sont au nombre de 6 383 à exercer pour huit mille deux cents établissements, sans compter les 300 autres travaillant dans l'enseignement supérieur pour près de deux millions d'étudiants. Les infirmières scolaires réclament par ailleurs une amélioration de leurs salaire et carrière et demandent la prise en compte de leurs revendications dans la future loi d'orientation. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour répondre à l'attente légitime de ces personnels.

Texte de la réponse

La carrière des infirmiers(ières) de l'éducation nationale a été revalorisée à compter du 1er août 2003, à la suite de la publication au Journal officiel de la République française du 30 juillet 2003 du décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 modifiant le décret n° 94-1020) du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmiers et des infirmières des services médicaux des administrations de l'État. Cette revalorisation statutaire s'est appuyée sur le modèle de celle accordée aux infirmiers(ières) de catégorie B de la FPH. En effet, au cours des négociations préalables à l'élaboration du projet de revalorisation statutaire du corps des infirmiers(ières) des services médicaux des administrations de l'Etat, dont fait partie le corps des infirmiers(ières) de l'éducation nationale, les organisations syndicales représentatives des personnels infirmiers de l'éducation nationale, réunies en intersyndicale, ont demandé l'accès en catégorie A de tou(te)s les infirmiers(ières) de l'éducation nationale, sur le modèle de la carrière offerte aux infirmières puéricultrices de la fonction publique hospitalière (FPH), écartant toute proposition de l'administration de création d'un corps de débouché classé en catégorie A pour les infirmiers(ières) conseillers(ères) techniques de recteur ou d'inspecteur d'académie. Cette position syndicale affirmée s'appuyait notamment sur l'attachement profond de ces organisations au caractère « unitaire » du corps. Seuls les personnels infirmiers de la FPH et de la fonction publique territoriale ayant des fonctions de responsabilité et d'encadrement pourront accéder à la catégorie A, en raison de la nature de leurs fonctions et des responsabilités qu'ils exercent au sein de structures hospitalières ou semi-hospitalières. La réforme statutaire constitue une avancée positive pour l'ensemble du corps : gain de 8 points majorés au dernier échelon du nouveau premier grade d'infirmier, accélération de la carrière par une réduction de la durée d'accès au dernier échelon du premier grade ramenée de 25 ans à 21 ans, instauration d'une bonification d'ancienneté d'un an dès la nomination et meilleure prise en compte des services d'infirmiers accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé. Le décret du 28 juillet 2003 précité prévoyant la création d'un corps en deux grades, les infirmiers(ières) de l'éducation nationale auront la possibilité d'être promu(e)s dans le nouveau grade supérieur (infirmier(ière) de classe supérieure par la voie d'un tableau d'avancement, conformément au modèle retenu pour les infirmiers(ières) de catégorie B de la FPH, dans des conditions favorables : ce décret permet en effet d'accroître leurs possibilités de promotion puisque la proportion d'emplois du grade d'avancement atteint dès 2005 30 % des effectifs du corps, au lieu des 10 % prévus pour

l'ancien deuxième grade, auxquels s'ajoutaient les 8 % atteints dans l'ancien troisième grade. En tout état de cause, les corps des infirmiers(ières) des services médicaux des administrations de l'État sont dotés d'un statut commun. Par ailleurs, un effort constant a été fait par le ministère de l'éducation nationale pour améliorer le taux d'encadrement des élèves par les infirmiers(ières) de l'éducation nationale : à la rentrée 2004, celui-ci était d'un(e) infirmier(e) pour 1 840 élèves contre 2 370 en 1997. Le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école prévoit par ailleurs dans son rapport annexé qu'au moins un(e) infirmier(e) sera présent(e) dans chaque établissement secondaire. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit par ailleurs dans son rapport annexé qu'au moins un(e) infirmier(ière) sera présent(e) dans chaque établissement secondaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57072

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 2005, page 1231

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4287